



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 juin 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 17 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE VIDÉOS PAR
L'ACCUSATION À L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande émise par l'Accusé lors de l'audience du 20 mars 2008 aux fins d'obtenir tous les enregistrements vidéos en possession du Bureau du procureur (« Accusation »)¹;

VU la requête orale présentée lors de l'audience du 12 juin 2008 par l'Accusation (« Requête ») qui, ayant transféré ces 6 000 heures d'enregistrements vidéo sur 12 disques durs, demandait à la Chambre d'ordonner, avant que toute communication à l'Accusé ne puisse être effectuée : i) que l'Accusé rende tous les disques durs à la fin de la présente affaire ; ii) que l'Accusé ne copie pas ces enregistrements vidéos ; et iii) que l'Accusé ne communique ces vidéos à nulle autre personne que ses collaborateurs ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe²;

ATTENDU que l'Accusation soulève la question des droits d'auteurs potentiellement mis en jeu par cette communication³;

ATTENDU que des réponses doivent être apportées à certaines questions avant que la Chambre ne puisse formuler sa position, notamment :

- i) Selon l'Accusation, pourquoi cette question n'est-elle soulevée que maintenant alors que le Tribunal fonctionne depuis 1994?
- ii) Selon l'Accusation, quelle est la différence entre les enregistrements vidéo faisant l'objet de la Requête et tous les autres dont l'Accusé a déjà reçu communication, et pourquoi n'a-t-elle pas soulevé le problème des droits d'auteurs auparavant?
- iii) Selon l'Accusation, l'ensemble des enregistrements vidéo pose-t-il problème, et le cas échéant, à quel niveau?
- iv) Quelles mesures l'Accusation souhaiterait-elle voir la Chambre adopter en la matière afin de protéger le « propriétaire » des enregistrements vidéo au regard des droits d'auteur tout en garantissant l'accès de l'Accusé à certains éléments de preuve à charge ou à décharge en possession de l'Accusation?

¹ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

² Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141-8142; voir aussi *Id.*, CRF. 8148, précisant que pour l'Accusation, seuls les collaborateurs ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal devraient avoir accès à ces enregistrements vidéo.

³ Audience du 12 juin 2008, CRF. 8142.

- v) Selon l'Accusation, quelles sont les dispositions mises en œuvre à cet égard dans d'autres procès ?
- vi) Selon l'Accusation, des accords écrits ont-ils été remis à l'Accusation afin de permettre la diffusion de ces enregistrements vidéo, et si oui, l'Accusation peut-elle les communiquer à la Chambre ?

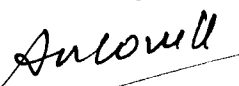
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement

ORDONNE que

- i) dans les sept jours suivant la présente ordonnance, l'Accusation réponde aux questions posées ci-dessus et indique à la Chambre tout autre élément qu'elle jugerait utile ;
- ii) dans les sept jours suivant la réception de la traduction des écritures de l'Accusation dans une langue qu'il comprend, l'Accusé réponde aux arguments y étant formulés.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]